

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 17 DECEMBRE 2010

(n° 308, 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/15843**.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Juillet 2006 - Tribunal de Grande Instance de PARIS
3ème Chambre 1ère Section - RG n° 04/09943.

APPELANT :

Monsieur Antoine BITRAN

demeurant 5 rue Denis Papin 93170 BAGNOLET,

représenté par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour,

assisté de Maître Sophie VIARIS DE LESEGNO plaidant pour la SELARL PIERRAT, avocat au
barreau de PARIS, toque : L166.

INTIMÉE :

S.A.S. UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING MGB FRANCE

prise en la personne de son représentant légal,

ayant son siège social 16 rue des Fossés Saint Jacques 75005 PARIS,

représentée par la SCP FANET SERRA, avoués à la Cour

assistée de Maître Florence DAUVERGNE substituant Maître Eric LAUVAUX de la SELARL
NOMOS, avocat au barreau de PARIS, toque : L0237.

INTIMÉE :

S.A.S. UNIVERSAL MUSIC FRANCE

prise en la personne de son Président,

ayant son siège social 20-22 rue des Fossés Saint-Jacques 75005 PARIS,

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour,

assistée de Maître Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque : E0329.

INTERVENANTE FORCÉE :

Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique 'SACEM'

prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège 225 avenue Charles de Gaulle
92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX,

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour,

assistée de Maître Josée-Anne BENAZERAF d la SCP BENAZERAF MERLET, avocat au barreau de PARIS, toque : P 327.

INTERVENANT FORCÉ :

Monsieur François HADJI LAZARO

demeurant 33 avenue Edouard Vaillant 93310 LE PRE ST GERVAIS,

Non représenté.

(Assignation délivrée à la requête de la S.A.S. Universal Music Publishing MGB France le 4 mars 2010 à domicile et dénonciation de conclusions délivrée le 5 novembre 2010 à domicile).

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 novembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur GIRARDET, président,

Madame DARBOIS, conseillère,

Madame NEROT, conseillère.

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Par défaut,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur GIRARDET, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Monsieur François Hadji-Lazaro, fondateur du groupe de musiciens de variétés 'Pigalle', est l'auteur-compositeur-interprète d'une chanson intitulée '*Dans la salle du bar-tabac de la rue des Martyrs*'.

Par contrat en date du 30 janvier 1991, il a cédé ses droits d'édition sur son 'uvre originale à la SARL Charcuterie Editions, société d'édition créée par la société Boucherie Productions.

L'auteur et l'éditeur ont, le même jour, signé un bulletin de déclaration à la SACEM.

La société BMG Music Publishing France (devenue Universal Music Publishing MGB France) a acquis, en 1999, le fonds de commerce éditorial de la SARL Charcuterie Editions composé de l'ensemble de ses 'uvres au catalogue - comprenant la chanson sus-évoquée - et de l'ensemble de ses contrats s'y rattachant.

L'album 'Pigallive' enregistré en 1991-1992 lors d'une série de concerts dans toute la France, incluant le titre '*dans la salle du bar-tabac ... (orgue de barbarie)*' 1'57" (1) et le titre '*dans la salle du bar tabac de la rue des Martyrs*' 3'50" (14) a été commercialisé le 09 avril 1992.

Il a été produit par la société Universal Music France sous le label Island.

Monsieur Antoine Bitran, musicien membre de la SACEM depuis le 04 juillet 1989, fait valoir :

- qu'il est l'auteur d'un arrangement qui lui a été commandé, sans que n'ait été conclu un contrat, par le duo Annie et Artus de la Compagnie 'Des airs dans la ville' auquel le groupe Pigalle avait lui-même fait appel pour interpréter une version pour orgue de barbarie de cette chanson lors d'un concert unique donné à Paris en 1991, qu'il a réalisé un 'carton' destiné à l'exécution pour l'orgue de barbarie Odin-42 touches de ses commanditaires et qu'il le leur a vendu,
- qu'il a constaté, en 2003, que la version pour orgue de barbarie de cette chanson figurait sur un phonogramme intitulé 'Pigallive' exploité depuis 1992,
- que son arrangement musical faisait, notamment, partie de la bande-son diffusée à l'occasion de croisières fluviales organisées par la Société d'Exploitation des Vedettes Paris Tour Eiffel (la SEVPTE, exerçant sous l'enseigne 'Bateaux Parisiens'), laquelle a confié à la société Artiste Intermédiaire Multimedia (A.I.M.) la réalisation de son programme musical,
- que cette exploitation, sans autorisation, de son oeuvre (pour laquelle il n'a jamais perçu aucune rémunération) revêt un caractère contrefaisant et porte atteinte tant à son droit patrimonial d'auteur qu'à son droit moral, faite, en particulier, de mention de son nom,
- qu'il en a informé, le 25 juillet 2003, la société Universal Music Publishing MGB France, sans que ne lui soit proposé un contrat d'édition permettant de régulariser cette exploitation.

Le 07 juin 2004, Monsieur Bitran a initié deux procédures distinctes - qui n'ont pas fait l'objet d'une jonction - devant le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir réparation de ses préjudices, financier et moral, résultant de la contrefaçon par reproduction de son 'uvre, sans son autorisation, sur phonogramme du commerce et du fait, par ailleurs, de son exploitation sur des navettes fluviales touristiques :

- la première dirigée à l'encontre des sociétés Universal Music France, Universal Music Publishing MGB France.
- la seconde dirigée à l'encontre des sociétés SEVPTE et A.I.M., qui a donné lieu au prononcé, le 20 juillet 2006, d'un second jugement le déclarant irrecevable en l'ensemble de ses demandes puis d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 11 avril 2008 qui a rejeté les fins de non-recevoir tirées des défauts d'autorisation invoqués et qui a ordonné, avant dire-droit, une expertise confiée à Monsieur Holstein avec mission de comparer l'uvre d'origine et celle figurant sur le 'carton' produit par Monsieur Bitran, puis d'un second arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 11 avril 2008.

Il est demandé à la cour de statuer dans le cadre de la première procédure étant précisé que :

☒ par jugement rendu le 20 juillet 2006, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré irrecevable Monsieur Antoine Bitran en l'ensemble de ses demandes (énonçant, notamment, qu'il ne justifiait pas de sa qualité d'arrangeur, qu'il n'avait pas attrait en la cause Monsieur Hadji-Lazaro ou obtenu une attestation et qu'il ne démontrait pas la manifestation de sa personnalité dans sa composition),
- condamné Monsieur Bitran à verser à la SARL BMG Music Publishing France et, d'autre part, à la SAS Universal Music la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

☒ par arrêt rendu le 11 avril 2008, la cour d'appel de Paris a :

- rejeté les fins de non-recevoir tirées des défauts d'autorisation invoqués,
- désigné en qualité d'expert Monsieur Jean-Paul Holstein avec mission de procéder à une

comparaison entre l'oeuvre d'origine et celle figurant sur le carton produit par Monsieur Bitran et d'effectuer un relevé complet des ressemblances et différences en précisant si elles sont ou non d'ordre purement technique , et ce en fixant à 3.000 euros le montant de la provision aux frais avancés de Monsieur Bitran,

- réservé les dépens.

☒ l'expert a déposé son rapport, daté du 25 juin 2009.

☒ par actes du 04 mars 2010, la société Universal Music Publishing MGB France a assigné en intervention forcée aux fins d'appel provoqué Monsieur Hadji-Lazaro ainsi que la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM.).

Monsieur Antoine Bitran, appelant, par dernières conclusions signifiées le 12 novembre 2010, demande à la cour, au visa des articles L 112-3, L 121-1, L 122-2, L 131-4, L 122-4, L 335-2, L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, d'infirmer le jugement déféré et :

- de le déclarer recevable et fondé en son action à l'encontre des sociétés 'UPM-MGB' et Universal Music en disant que ces sociétés ont commis des actes de contrefaçon de son arrangement musical et porté atteinte à ses prérogatives de droit moral,

- de condamner *in solidum* les sociétés UPM-MGB et Universal Music à lui verser :

* la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi avec intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du 25 juillet 2003,

* la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi, avec intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du 25 juillet 2003,

* la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

et à supporter les entiers dépens comprenant les frais d'expertise,

- d'ordonner l'interdiction de la commercialisation de l'arrangement du titre '*dans la salle du bar-tabac de la rue des Martyrs*' tel qu'il l'a composé, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard et par exemplaire disponible dans le commerce, sous quinzaine à compter 'de la signification' à intervenir,

- d'ordonner la publication de cette décision aux frais des sociétés UPM-MGB et Universal Music, dans trois journaux de son choix, chacune de ces publications ne pouvant excéder 10.000 euros HT.

La société par actions simplifiée UNIVERSAL MUSIC FRANCE, par dernières conclusions signifiées le 28 octobre 2010, demande à la cour :

- principalement, de confirmer par substitution de motifs le jugement déféré en ce qu'il a débouté Monsieur Antoine Bitran de ses demandes à son encontre, de le condamner à lui verser une somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

- subsidiairement, de dire que le préjudice qu'elle lui a causé, au titre de ses droits patrimoniaux, est de 28,56 euros ou de 33,12 euros, que le préjudice qu'elle lui a causé au titre de son droit moral est symbolique et de le débouter du surplus de ses demandes.

Par dernières conclusions signifiées le 28 octobre 2010, **la société par actions simplifiée UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING MGB FRANCE** demande à la cour au visa des articles L 122-4, L 335-2, L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, des articles 331 et suivants et 555 du code de procédure civile, du règlement général de la SACEM, de l'arrêt précédemment rendu et du rapport d'expertise :

- de la déclarer recevable et fondée en ses appels en intervention forcée à l'encontre de la SACEM et

de Monsieur François Hadji-Lazaro et :

- à titre principal,

de prononcer sa mise hors de cause,

en constatant que Messieurs Bitran et Hadji-Lazaro sont membres de la SACEM et que le montant des droits d'auteur générés par les exploitations querellées est inférieur à 100 euros, en prenant acte que dès lors que la qualité d'arrangeur de Monsieur Bitran lui serait reconnue, elle régularisera, à la demande de ce dernier, l'ensemble de la documentation nécessaire lui permettant de percevoir les rémunérations qui lui sont dues, conformément aux statuts et au règlement de la SACEM , de dire que cette régularisation sera assurée conformément aux règles de la SACEM et sera opposable à Monsieur François Hadji-Lazaro, de fixer à 10 % conformément aux usages - dès lors que la qualité d'arrangeur de Monsieur Bitran lui serait reconnue - la part des droits de reproduction mécanique revenant à Monsieur Bitran à prélever sur la part-auteur de Monsieur Hadji-Lazaro, de constater qu'elle n'est pas le producteur phonographique de l'album intitulé 'Pigallive' reproduisant l'enregistrement de l'oeuvre '*dans la salle du bar-tabac de la rue des Martyrs(orgue de barbarie)*', de constater qu'elle est totalement étrangère à la fabrication et à la commercialisation du phonogramme reproduisant l'uvre dans sa version arrangée et de dire qu'elle n'a fait preuve d'aucune mauvaise foi,

- subsidiairement,

de débouter Monsieur Bitran de ses demandes d'indemnisation et de publication injustifiées ,

- en tout état de cause,

de condamner l'appelant à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de ses frais non répétables (ainsi que précisé dans le corps de ses écritures) et aux entiers dépens.

La Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), par dernières conclusions signifiées le 28 octobre 2010, demande à la cour de déclarer Monsieur Antoine Bitran 'irrecevable et mal fondé' en ses demandes fondées sur le droit patrimonial, de lui donner acte de ce que, s'agissant du droit moral invoqué par Monsieur Antoine Bitran, elle s'en rapporte à la décision de la cour et de condamner Monsieur Bitran aux entiers dépens.

Monsieur François Hadji-Lazaro, assigné (à domicile) par acte du 04 mars 2010 délivré à la requête de la société Universal Music Publishing MGB France et à qui (selon les mêmes modalités) cette dernière a dénoncé, le 05 novembre 2010, ses dernières conclusions, n'a pas constitué avoué.

SUR CE,

Sur l'assignation en intervention forcée aux fins d'appel provoqué de Monsieur Haji-Lazaro et de la SACEM :

Considérant que la société Universal Music Publishing MGB France expose qu'elle a assigné le premier aux motifs qu'il a attesté, le 21 octobre 2007, que l'arrangement litigieux a été réalisé par Monsieur Bitran avec son autorisation et que l'expert judiciaire a conclu à l'originalité de cet arrangement et assigné la seconde au motif qu'il est apparu que Monsieur Bitran est membre de la SACEM ;

Qu'elle demande à la cour, sans contestation des autres parties au litige, de la déclarer recevable en ses appels en intervention forcée (et en garantie à l'encontre de Monsieur Hadji-Lazaro) et de déclarer la décision à intervenir opposable à Monsieur Hadji-Lazaro et à la SACEM ;

Qu'eu égard à l'évolution du litige tenant à la survenance d'éléments nouveaux de nature à en modifier les données, ses appels en intervention forcée en cause d'appel seront déclarés recevables ;

Sur la recevabilité à agir de Monsieur Bitran :

Considérant que Monsieur Bitran poursuit l'infirmité du jugement en ce qu'il l'a déclaré irrecevable en son action tendant à revendiquer le bénéfice de la protection instituée par les dispositions de l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle aux motifs qu'il ne produisait aucune pièce attestant de sa réelle qualité d'arrangeur et que la preuve de la vente d'un 'carton' ne suffisait pas à le prouver ;

Qu'il convient de relever que, dans le cadre de la présente procédure, la qualité d'arrangeur de l'oeuvre ne lui est pas contestée par les intimées ; que le jugement sera, en conséquence, infirmé de ce chef ;

Sur l'originalité de l'uvre :

Sur la demande d'infirmité du jugement :

Considérant que l'appelant reproche aux premiers juges, statuant *ultra petita*, d'avoir énoncé qu'il ne justifiait pas 'de la manifestation de sa personnalité dans sa composition par une comparaison entre les deux 'uvres, par exemple';

Considérant qu'il convient de relever que le tribunal, déclarant le requérant irrecevable en son action, ne pouvait, sauf à excéder ses pouvoirs, se prononcer sur le fond du litige ;

Que l'appréciation portée par le tribunal sur l'originalité de l'oeuvre que critique Monsieur Bitran ne ressort, cependant, que des motifs du jugement puisque son dispositif ne contient qu'une disposition relative à la recevabilité de l'action, en sorte qu'il n'y a pas lieu à infirmité pour le motif invoqué ;

Sur le caractère protégeable de l'uvre de Monsieur Bitran :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle '*les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale*' ;

Considérant que l'expert désigné par la cour et appelé à donner son avis sur les ressemblances et les différences des deux oeuvres en précisant si elles sont ou non d'ordre purement technique, a procédé à sa mission en recherchant notamment (pages 16 et 17 du rapport), de manière circonstanciée, la valeur réelle de l'"arrangement" (l'expert mettant le mot entre guillemets en précisant, en page 23 de ses conclusions, que c'est ainsi que le qualifie Monsieur Bitran) au regard des critères techniques définissant l'originalité d'une 'uvre (à savoir, les identités éventuelles de la mélodie, du rythme, de l'harmonie, de l'instrumentation), '*c'est à dire*', ajoute l'expert, '*des éléments sonores réellement empruntés, de l'élaboration de leur combinaison, de la nouveauté de leur présentation et du nombre d'entre eux utilisés dans l'oeuvre seconde par rapport au nombre total d'éléments sonores constitutifs de l'oeuvre première ou pré-existante*' ;

Qu'après avoir défini (en la différenciant de l'uvre dérivée, composite, de collaboration, de création, 'à variations' et des arrangements) l'uvre de transformation (chapitre III, pages 7 et 8 du rapport) comme '*une 'uvre seconde modifiant sensiblement la présentation d'une 'uvre première ou pré-existante sans en modifier la durée, la forme et la structure et en lui empruntant les éléments principaux de sa propre musique soit la (les) mélodie(s), le(s) rythme(s) et l'(les) harmonie(s) ... écrite avec l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre première ou pré-existante*', Monsieur Holstein conclut (page 23) dans la typographie ci-après reproduite :

'Observation générale : l'originalité d'une 'uvre n'est pas seulement ou pas nécessairement dans son 'invention' et chez son inventeur mais peut-être aussi liée à son 'conditionnement sonore' et à l'auteur du 'conditionnement sonore'. De ce point de vue et, compte tenu de la classification proposée, l'oeuvre d'Antoine Bitran est une 'oeuvre de transformation'.

Au delà du travail technique nécessaire et dont tous les auteurs d'attestations se sont faits les témoins, l'oeuvre d'Antoine Bitran ne va pas jusqu'à donner la preuve d'un 'apport musical de création intellectuelle' : plus qu'une simple transposition instrumentale, car elle modifie

*profondément la présentation sonore de l'oeuvre d'origine, mais moins qu'une oeuvre de création nouvelle, car elle n'apporte aucun élément sonore déterminant modifiant les fondamentaux musicaux de l'oeuvre d'origine, elle est d'abord **un arrangement possédant une véritable originalité**, à la conception duquel s'est ajouté ensuite le travail technique de la réalisation pour orgue de barbarie grâce au savoir-faire du technicien-orchestrateur qu'est Antoine Bitran.*

Antoine Bitran doit donc retrouver légitimement tous ses droits d'arrangeur, tels qu'ils sont définis par la Charte de la SACEM, François Hadji-Lazaro lui-même, auteur-compositeur de la chanson d'origine, approuvant et la réalisation de l'arrangement et l'originalité de cet arrangement' (voir attestation de François Hadji-Lazaro) ;

Qu'étant relevé que les intimées n'opposent, dans le cadre de la présente procédure, aucune contestation aux conclusions de l'expert quant à la qualification de l'uvre et ne débattent que des conséquences juridiques qui s'en évincent, il convient de considérer que l'oeuvre seconde en date créée par Monsieur Bitran, en ce qu'elle se différencie de l'uvre antérieure et porte l'empreinte de sa personnalité est éligible à la protection par le droit d'auteur ;

Sur la contrefaçon :

Considérant que l'appelant soutient que la vente du support matériel n'emportait pas cession de ses droits de propriété intellectuelle, qu'à aucun moment n'a été prévu l'enregistrement de la représentation publique pour laquelle il a créé l'oeuvre litigieuse pas plus que la commercialisation subséquente de l'uvre, que la reproduction et la commercialisation de cette oeuvre ont été effectuées sans information préalable, sans contrat et sans qu'il lui soit demandé son autorisation en sorte que les sociétés Universal Music Publishing MGB et Universal Music ont violé ses droits patrimoniaux en commettant des actes de contrefaçon ;

Qu'il soutient également qu'il a été porté atteinte à son droit moral d'auteur du fait que les crédits portés sur le phonogramme litigieux ne mentionnent aucunement son nom et sa qualité d'arrangeur du titre en cause, observant que l'apposition d'un copyright est trompeuse et que les remerciements portés au dos de la jaquette du phonogramme et qui visent les seuls exécutants à l'orgue de barbarie sont erronées ;

Qu'il oppose aux sociétés intimées le fait qu'elles sont toutes deux partenaires dans le processus de commercialisation de son oeuvre, qu'elles ont toutes deux tiré des bénéfices d'un produit contrefaisant sans que ne lui soit versée une quelconque rémunération, qu'il leur appartenait soit de vérifier, lors de l'acquisition du catalogue de la société Charcuterie Editons, qu'avait été conclu avec lui un contrat d'édition écrit et qu'il avait été procédé aux déclarations *ad hoc* auprès de la SACEM, soit de procéder à toutes diligences à cette fin pour pouvoir exploiter paisiblement l'intégralité de l'uvre ;

Considérant qu'en réplique :

- la société Universal Music Publishing MGB France, se défendant de toute mauvaise foi, fait valoir que Monsieur Bitran, membre de la SACEM, a fait apport à cette dernière, à titre exclusif et pour le monde entier, du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de toutes ses créations et ne peut prétendre que le reproduction litigieuse serait contrefaisante puisqu'elle a été autorisée par la SACEM.

Elle précise, en outre, qu'éditeur, elle n'intervient nullement dans le processus d'autorisation de l'uvre sur support phonographique, celui-ci étant géré directement et exclusivement par la société de gestion collective (en l'espèce la SDRM), pas plus que dans le processus de commercialisation, effectuée par des tiers.

Elle estime, enfin, que ne peut lui être reprochée une atteinte au droit moral, en rappelant qu'elle n'a eu connaissance de la qualité d'auteur de Monsieur Bitran qu'en janvier 2008 ;

- la société Universal Music France, opposant à l'appelant l'omission fautive que constitue le défaut de déclaration de l'uvre litigieuse à la SACEM, soutient qu'elle n'a commis aucun acte de

contrefaçon dès lors qu'elle est liée à la SDRM qui gère les droits de reproduction mécanique pour la SACEM par un accord lui permettant d'utiliser librement son répertoire en contrepartie de redevances et que tel a été le cas pour la reproduction de l'œuvre dans l'album 'Pigallive'.

Elle ajoute qu'elle est étrangère à la répartition des droits, qu'elle ne saurait être tenue de payer deux fois, et qu'il appartient à Monsieur Bitran de demander à Monsieur Hadji-Lazaro de lui restituer la part de droits lui revenant ;

- la SACEM, se fondant sur les articles 1er et 2 de ses statuts et 40 de son règlement général, fait valoir que le défaut de déclaration n'a pas d'incidence sur l'apport à la SACEM des droits afférents à l'œuvre litigieuse et que, du fait de son adhésion, Monsieur Bitran ne peut agir personnellement à l'encontre de tiers relativement aux droits qu'il a apportés.

Elle précise qu'en égard aux sommes perçues depuis l'origine de l'exploitation et sans considération de la prescription, la somme revenant à Monsieur Bitran s'élèverait à 173,21 euros bruts et qu'en toute hypothèse, la SDRM ayant seule qualité pour conférer l'autorisation d'exploitation, aucune contrefaçon ne saurait être alléguée ;

Sur les droits patrimoniaux d'auteur :

Considérant, ceci exposé, que par 'acte d'adhésion aux statuts' daté du 04 juillet 1989, versé aux débats par la SACEM, Monsieur Bitran, reconnaissant qu'il a pris connaissance des statuts et du règlement de la SACEM, déclare y adhérer sans restrictions ni réserves et poursuit :

' je fais apport à la société par le présent acte, à titre exclusif et pour le monde entier, du droit qui m'est reconnu par les dispositions législatives françaises et étrangères, ainsi que les conventions internationales relatives à la propriété littéraire et artistique, d'autoriser ou d'interdire l'exécution, la représentation publique et la reproduction mécaniques de toutes mes œuvres dès que créées' ;

Que les articles 1 et 2 des statuts et 40 du règlement explicitent les effets de l'apport de l'auteur et précisent, notamment, que *'du fait même de leur adhésion aux présents statuts, les membres de la société lui apportent, à titre exclusif et pour tous pays, le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres'* ou encore que *'une œuvre devient sociale par l'adhésion de son, ou de l'un de ses auteurs, aux statuts de la société ;*

Qu'il résulte de ces stipulations que l'apport porte sur 'les œuvres dès que créées' ; qu'il importe donc peu, ainsi que le soutient la SACEM, que l'arrangement dont Monsieur Bitran est l'auteur n'ait pas fait l'objet d'une déclaration ;

Qu'en conséquence de cet apport exclusif et en application des articles 17 et 18 de ses statuts, à compter de son adhésion l'auteur qui a confié à la SACEM l'exercice de ses droits patrimoniaux n'a plus qualité pour ester en justice à l'encontre de tiers relativement aux droits qu'il a apportés sous réserve d'une carence de la SACEM à les faire respecter ; qu'il s'ensuit que Monsieur Bitran ne peut agir personnellement au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur et que la SACEM est seule habilitée à le faire ;

Que cette dernière expose, en en justifiant, que l'œuvre première a fait l'objet d'une exploitation sur plusieurs phonogrammes, qu'en l'absence de déclaration de son œuvre, la SDRM a donné son autorisation d'exploitation aux différents producteurs qui se sont succédé, les droits de reproduction mécanique générés par l'ensemble de ces versions étant versés aux ayants-droit, et que l'exploitation ayant été dûment autorisée par la SDRM, qui avait seule qualité pour conférer cette autorisation, aucun acte de contrefaçon ne saurait être allégué ;

Qu'il sera, cependant, donné acte à la société Universal Music Publishing MGB France de son offre de régulariser, à la demande de Monsieur Bitran, l'ensemble de la documentation nécessaire lui permettant de percevoir les rémunérations qui lui sont dues, conformément aux statuts et règlements de la SACEM, cette régularisation étant assurée conformément aux règles de la SACEM et opposable à Monsieur Hadji-Lazaro et la part de rémunération de Monsieur Bitran devant être fixée selon les usages en vigueur ;

Sur l'atteinte au droit moral d'auteur :

Considérant que Monsieur Bitran, fondant sa demande à ce titre sur les dispositions de l'article L 121-1 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle selon lequel *'l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (...)'*, demeure recevable à agir pour la défense de son droit moral d'auteur ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le nom de Monsieur Antoine Bitran ne figure pas sur les crédits portés sur le phonogramme 'Pigallive' versé aux débats ; que celui-ci comporte 24 titres, sans nom d'auteur en regard de chacun mais avec une mention générale leur succédant : *'tous titres François Hadji-Lazaro (...) sauf Pigalle : G Koger/ G. Ulmer & Pauvre grand : P.Picart/ J. Combe / E. Plessis)* ; que l'œuvre litigieuse est ainsi présentée : *'dans la salle du bar-tabac ... (orgue de barbarie)'* ;

Que l'appelant soutient à juste titre que, faisant l'acquisition du catalogue éditorial de la société Charcuterie Editions, il appartenait à la société Universal Music Publishing MGB France, professionnel aguerri, de procéder à un examen précis de ce fonds, de vérifier si la paternité de l'œuvre litigieuse devait être attribuée à François Hadji-Lazaro, présenté comme auteur 'tous titres' à l'exclusion de deux, précisément identifiés, et de procéder à toutes recherches utiles ;

Qu'en se contentant de reproduire cet arrangement sans mentionner le nom de l'arrangeur, elle a manifestement porté atteinte au droit moral de Monsieur Bitran ;

Que l'atteinte ainsi portée au droit moral d'auteur de Monsieur Bitran sera réparée par l'allocation d'une somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts, sans qu'il y ait lieu de déroger aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil en fixant le point de départ des intérêts à une date autre que celle de la présente décision ;

Qu'en égard à ce qui précède, la demande de garantie de la société Universal Music Publishing MGB France à l'encontre de Monsieur Hadji-Lazaro ne saurait prospérer ;

Sur les demandes accessoires :

Considérant que l'équité conduit à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Monsieur Bitran et à débouter les intimées de leurs demandes de ce chef ;

Que la société Universal Music Publishing MGB France supportera les dépens d'appel qui comprendront les frais d'expertise ;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'arrêt avant-dire droit rendu par cette chambre de la cour d'appel de Paris le 11 avril 2008 rejetant les fins de non-recevoir tirées des défauts d'autorisation invoqués ;

Infirme le jugement déferé ;

Déclare la société par actions simplifiée Universal Music Publishing MGB France recevable en ses appels en intervention forcée à l'encontre de Monsieur François Hadji-Lazaro et la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique ;

Rejette les fins de non-recevoir opposées à Monsieur Bitran ;

Dit que l'œuvre de transformation créée par Monsieur Antoine Bitran 'dans la salle du bar-tabac de la rue des Martyrs (orgue de barbarie)' est éligible à la protection du droit d'auteur ;

Déclare Monsieur Bitran irrecevable en sa demande de réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur du fait de la convention le liant à la SACEM et en l'absence de carence de

cette dernière ;

Dit qu'en reproduisant et en diffusant l'enregistrement de l'oeuvre de Monsieur Bitran sans mentionner son nom, la société Universal Music Publishing MGB France a porté atteinte à son droit moral d'auteur ;

Condamne la société Universal Music Publishing MGB France à verser à Monsieur Antoine Bitran :

- la somme de 1.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur,
- la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Monsieur Bitran de sa demande relative au point de départ des intérêts assortissant la condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Donne acte à la société Universal Music Publishing MGB France de son offre de régulariser, à la demande de Monsieur Bitran, l'ensemble de la documentation nécessaire lui permettant de percevoir les rémunérations qui lui sont dues, conformément aux statuts et règlements de la SACEM , cette régularisation étant assurée conformément aux règles de la SACEM et opposable à Monsieur Hadji-Lazaro et la part de rémunération de Monsieur Bitran devant être fixée selon les usages en vigueur ;

Rejette les demandes des intimées fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Universal Music Publishing MGB France aux dépens d'appel qui comprendront les frais d'expertise et seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier, Le Président,